

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1886.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le **Projet de Loi** apportant des modifications aux articles **5 et 14** de la loi du **15 juin 1881**, sur l'enseignement moyen.

(Voir les nos 88 et 103, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, et 6, session de 1886-1887, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur ; le Baron MICHAUX, CROCQ, SOUPART, PIGEOLET, COEMANS, le Baron D'HUART et BONNET.

MESSIEURS,

La loi du 15 juin 1881 avait restreint, dans des proportions notables, le champ déjà bien étroit que la législation de 1850 avait laissé à la liberté, en matière d'enseignement moyen. Cet acte de réaction violente contre les dispositions favorables à l'enseignement libre était conforme à l'esprit de centralisation qui dominait la politique scolaire inaugurée par le ministère de 1878.

En n'admettant à se présenter à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen que les personnes ayant suivi les cours des établissements normaux de l'Etat ; en exigeant la même condition pour la nomination du personnel professoral ; en supprimant l'exception introduite en faveur des docteurs en philosophie et des docteurs en sciences ; en rendant impossible la création de nouveaux établissements patronnés, le Gouvernement de l'époque en arrivait à consacrer au profit des établissements de l'Etat un véritable monopole.

C'était le but auquel tendait sa politique, et ce but aurait été atteint d'autant plus sûrement que l'article 11 de la loi de 1881 devait amener, dans un temps rapproché, la suppression du patronage accordé à quelques établissements libres.

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat tend, au contraire, à restaurer l'ancien système, d'une manière plus complète que le Gouvernement ne l'avait proposé tout d'abord. La section centrale a cru qu'il convenait d'appliquer, d'une manière plus large, les principes invoqués par le Gouvernement dans l'exposé des motifs, et la Chambre a ratifié cette opinion.

A l'avenir, toute personne pourra se présenter aux examens et obtenir le diplôme de professeur de l'enseignement moyen quel que soit le lieu où elle ait fait ses études.

En cas de vacature, si aucun candidat porteur d'un diplôme ne se présente, tout candidat non diplômé pourra être nommé professeur, sauf à prouver sa capacité devant un jury désigné par le Gouvernement.

Sont dispensés d'un examen spécial, les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences.

La Commission se rallie à l'observation présentée par la section centrale ; elle estime également que le jury devra présenter des garanties au point de vue de la liberté. Sous ce rapport, la Commission a confiance dans le Gouvernement.

Les dispositions du Projet de Loi faciliteront considérablement le recrutement du corps professoral et serviront par là même l'intérêt du pays, qui est d'avoir le meilleur enseignement moyen possible.

Enfin, le patronage d'un établissement privé est rétabli tel qu'il existait sous l'empire de la loi de 1850. On permet ainsi aux communes de conserver des établissements qui jouissent de la confiance des familles et présentent les garanties d'un bon enseignement.

Loin de nuire à un enseignement que l'Etat, dans les circonstances actuelles, est obligé de maintenir, ces mesures concourront — nous en sommes convaincus — à l'améliorer et à le faire progresser,

Deux membres ont présenté des observations et déclaré ne pouvoir voter le Projet de Loi.

Ils rejettent d'abord l'exception faite en faveur des docteurs en philosophie et lettres et des docteurs en sciences. Les motifs qu'ils donnent sont basés sur le fait que les jurys universitaires tels qu'ils existent aujourd'hui ne présentent à leurs yeux aucune des garanties que l'Etat est en droit d'exiger quand il s'agit de fonctions officielles.

La disposition serait acceptable si le diplôme avait été accordé par un jury de l'Etat, ou tout au moins par un jury mixte nommé par l'Etat, ainsi que l'avait organisé la loi de 1849.

Ces membres n'admettent pas davantage la disposition de l'article 3, qui dit que toute personne peut se présenter aux examens et obtenir le diplôme de professeur de l'enseignement moyen, sans égard au lieu où elle a fait ses études.

Ils font observer — et leurs observations s'appliquent également aux docteurs en philosophie, lettres et sciences — qu'outre l'impossibilité pour l'Etat de constater la valeur du diplôme, les garanties de la capacité enseignante font absolument défaut. Il faut plus que des connaissances scientifiques pour être professeur ; il faut avoir été formé au professorat par l'étude et la pratique de la *pédagogie* et de la *méthode*.

Enfin, ces membres repoussent l'article 4 du projet, qui rétablit la faculté pour les communes de patronner des établissements libres. Adversaires absolus de l'adoption d'écoles, ils ne peuvent donner leur approbation à une adoption déguisée.

Les membres de la majorité n'ont pas partagé l'opinion que nous venons de résumer. Il serait injuste, à leur avis, de jeter de graves soupçons sur la sincérité des jurys de faculté.

Les universités ont, au contraire, le plus grand intérêt à entourer les examens

de toutes les garanties possibles. Leur honneur et la valeur de leur enseignement en dépendent. Cette objection doit donc être écartée.

Sans vouloir épuiser, à tous les points de vue, cette question de l'enseignement, un membre de la Commission a fait remarquer que le système préconisé par l'opposition tend précisément à constituer, au profit de l'Etat, un monopole qu'il ne saurait avoir en présence des principes de liberté déposés dans notre loi constitutionnelle. L'enseignement donné par l'Etat ne peut pas devenir un enseignement d'Etat. Il est appelé à combler les lacunes laissées par l'enseignement libre.

Quand l'Etat organise des établissements d'instruction, ceux-ci ne doivent pas donner satisfaction seulement à une opinion ou à un parti; tous les citoyens sont en droit d'y trouver les garanties indispensables; leurs opinions et la liberté de conscience doivent rester sauves.

Suivre le système de l'opposition serait retourner au programme du ministère de 1878.

« Nous vivons sous un régime de liberté, et nous voulons que la liberté » pénètre autant que possible partout. »

Cette parole d'un homme d'Etat, M. Rogier, trace la voie à suivre, il est de bonne politique de ne pas s'en écarter.

Au surplus, le Projet de Loi n'est qu'un retour à un état de choses qui a fonctionné pendant de longues années sans donner lieu à des inconvénients.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption à la majorité de 5 voix contre 2 et une abstention.

Le Président-Rapporteur,

Baron SURMONT DE VOLSBURGHE.